

Commune de MUR SUR ALLIER

Arrêté n° 2024-72

Règlementation portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires

Le Maire de la commune de MUR SUR ALLIER (Puy de Dôme),

Vu les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1311-2, D1338-1 et D1338-2 ; spécifiant notamment l'inscription des deux espèces de processionnaires parmi les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine.

Considérant que les chenilles de processionnaires du pin et du chêne (espèces : *Thaumetopoea pityocampa* et *Thaumetopoea processionea*) sont susceptibles d'émettre des poils urticants à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes, se traduisant par des symptômes de prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficulté respiratoire ou douleur abdominale, voire allergiques, par contact direct ou aéroporté, chez l'homme et les animaux ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves constituant un enjeu de santé publique ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque phyllophage des chenilles processionnaires peuvent contribuer à un affaiblissement généralisé des arbres hôtes, voire entraîner à plus ou moins brève échéance leur mort ;

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : les propriétaires ou locataires relevant la présence de processionnaires du pin et/ou du chêne dans leurs végétaux doivent **impérativement** prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ces nuisibles, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison.

Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique (retrait mécanique des nids, piégeage des chenilles en procession ...), ou de biocontrôle approuvé (application de microorganismes, capture ou confusion par utilisation de phéromones sexuelles, ou actions favorables à l'installation des prédateurs des processionnaires).

Dans le cas de la processionnaire du pin (touchant différentes espèces de pins, sapin de Douglas, et cèdres), ces opérations devront être mises en œuvre avant la fin de la première quinzaine du mois de mars.

Quelle que soit la méthode appliquée, des mesures de protection de l'opérateur devront être prises (port de lunettes, masque, gants, pantalon, manches longues).

Article 2 : Les modes de traitement principalement préconisés sont.

- La lutte mécanique :
 - couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateur ou échenilloir à longue perche),
 - brûler les nids

Cette opération est à réaliser en hiver.

- La lutte biologique :
 - traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de BTK respectueux de l'environnement,

Cette opération est à réaliser en début d'automne (voir article 3).

- L'éco-piège :
 - poser un piège « à collier » autour du tronc de l'arbre infesté,
 - envoyer à l'incinération le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies.

Cette opération est à réaliser avant fin février.

Article 3 : Un traitement phytosanitaire réalisé avec du *Bacillus thuringiensis* ssp. *kurstaki* (sérotypage 3a ou 3b), pourra être appliqué en début d'automne (avant la fin du mois d'octobre) sur les rameaux infestés des arbres atteints par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*). Ce produit est reconnu pour sa spécificité et son innocuité pour les espèces non ciblées. Pour autant, les applicateurs de ce traitement devront prendre toutes les précautions nécessaires quant à leur propre protection, et par ailleurs respecter strictement les prescriptions d'emploi associées au produit.

Article 4 : La personne responsable du fond prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains : fermeture d'accès, information sur site, périmètre de sécurité, piège de parcours inaccessible du public, information des salariés et tiers travaillant sur le site.

Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé aux poils urticants, le Maire de la commune, par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu en veillant à délimiter le lieu concerné et à communiquer sur cette interdiction.

Article 5 : Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal transmis au procureur de la république.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La secrétaire générale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Pont du Château et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Mur sur Allier le 8 avril 2024,
Le Maire,
Jean DELAUGERRE

